



VEHICULES DES MILITAIRES ET DES GARDES-FRONTIERE

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.11.
Domaine : procédures de service	
Rédaction : P. Crettenand - L. Zwald	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 25.03.1949	Mise à jour : 28.02.2018

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer, lorsqu'un véhicule conduit par un militaire ou un garde-frontière est impliqué dans un accident ou en cas d'infraction aux règles de la circulation routière.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Ordonnance sur la circulation militaire du 11 février 2004 (ci-après : OCM), RS 510.710.
- Code pénal militaire du 13 juin 1927 (ci-après : CPM), RS 321.0.
- Directive de l'auditeur en chef relative à la législation sur la circulation routière.
- Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), RS 741.01.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 20 octobre 2004 (ci-après : OCCR), RS 741.013.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

Directives de police liées

- Accidents de la circulation, OS PRS 07.02.
- Ebriété - incapacité de conduire - interdiction de consommer de l'alcool - éthylotest, éthylomètre et prise de sang, OS PRS.07.04.
- Incapacité de conduire des conducteurs de véhicules automobiles, des conducteurs de véhicules sans moteur, des cyclistes, des cyclomotoristes et des conducteurs de bateaux : autre(s) motif(s) ou substance(s) que l'alcool, OS PRS.07.05.
- Contrôle de vitesse, OS PRS.07.08.

Autorités et fonctions citées

- Commandement région police militaire 1 (ci-après : Cdmt rég PM 1).

Entités citées et abréviations

- Police militaire (ci-après : PM).
- Cours de répétition (ci-après : CR).
- Ecole de recrue (ci-après : ER).

Mots-clés

- Militaires.
- Véhicules militaires.
- Garde-frontière.
- Armée.
- Accident.
- Infraction LCR.

Annexes

- Annexe 1 : Directives de l'auditeur en chef relatives à la législation sur la circulation routière (dir LCR).

1. CONSTATATION DES FAITS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION**1.1. La troupe procède à la constatation des faits lorsque :**

- a) aucun militaire ou civil n'a été blessé ou s'il s'agit seulement de simples éraflures et de petites contusions;
- b) des tiers sont impliqués et que le dommage matériel n'excède pas CHF 5'000.-;
- c) il n'y a pas de tiers impliqués et que le préjudice causé à la Confédération ne dépasse pas CHF 5'000.-;
- d) en cas de dommages matériels d'une certaine importance lorsque la PM ou la police ne peuvent arriver à temps.

1.2. La constatation des faits est effectuée par la PM lorsque :

- a) un militaire a été légèrement blessé;
- b) des tiers sont impliqués et que le dommage matériel s'élève à plus de CHF 5'000.-, mais ne dépasse pas CHF 50'000.-.

1.3. La constatation des faits est effectuée par la police lorsque :

- a) un civil a été blessé (s'il ne s'agit pas de simples éraflures ou de petites contusions);
- b) un militaire a été grièvement blessé ou s'il faut s'attendre à des lésions internes;
- c) un militaire ou un civil a été tué;
- d) l'ensemble des dommages matériels excède CHF 50'000.-;
- e) en cas de dommage matériel si une personne civile lésée le demande;
- f) la PM ne peut arriver à temps.

En raison de l'absence de la PM sur le canton de Genève, le policier genevois interviendra comme à l'accoutumée, selon les pratiques en vigueur.

Le collaborateur avisera un juge militaire dans les cas mentionnés sous le chapitre 2.

Il prendra note également des particularités militaires pour l'alcoolémie et les stupéfiants au chapitre 3.

En cas de doute sur une procédure, le collaborateur peut joindre, 24/24 (ligne déviée la nuit), la PM au numéro indiqué au chapitre 5.

2. RECOURS AU JUGE D'INSTRUCTION MILITAIRE (article 80 OCM)

Le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire lorsque :

- des civils ou des militaires sont soit grièvement blessés soit décédés;
- le montant des dommages pour la Confédération ou des tiers dépasse CHF 50'000.-.

3. CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPEFIANTS (article 60 OCM)

Tout militaire en service soldé (c'est-à-dire en service militaire) qui sait ou qui, compte tenu des circonstances, peut savoir qu'il devra conduire un véhicule à moteur durant un service militaire ou une activité similaire, ne doit consommer aucune boisson alcoolisée pendant les six heures qui précèdent le début de la course.

Le conducteur ne doit, en aucun cas, conduire un véhicule s'il présente une concentration dans l'air expiré de 0.05 mg/l ou plus ou un taux d'alcool dans le sang de 0.10 ‰ ou plus ou s'il a, dans l'organisme, une quantité d'alcool correspondant à ce taux.

Si le contrôle de l'alcool dans l'air expiré est effectué au moyen d'un éthylotest conformément à l'article 11 OCCR, la violation de l'interdiction de consommer de l'alcool est considérée comme constatée lorsque le résultat inférieur des deux mesures correspond à une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus, mais de moins de 0,40 mg/l et que le conducteur reconnaît ce résultat par voie de signature (procédure simplifiée).

Lorsqu'il a consommé des stupéfiants, le conducteur est réputé inapte à la conduite.

Pour les personnes assimilées (point **6.2.**), la législation civile s'applique (article 60, alinea 3 OCM).

4. ENREGISTREUR DE DONNEES OU TACHYGRAPHE (article 79 OCM)

Lors de la constatation des faits, le support de données ou le feuillet du tachygraphe doit être saisi sur le lieu de l'accident avant tout déplacement du véhicule.

5. NUMEROS D'APPELS

- Pour tout accident ou affaire de circulation avec un militaire ou personne assimilée, il y a lieu de composer (numéro de téléphone confidentiel) (Cdmt rég PM 1) ou (numéro de téléphone confidentiel) (service judiciaire et circulation PM 1), pour une coordination sur la procédure à suivre.
- Le service juridique de l'Office de l'auditeur en chef peut être contacté pour toute question relative à la **juridiction compétente (militaire ou civile)** ou sur le genre d'enquête à effectuer en cas d'accidents (numéro de téléphone confidentiel).

6. INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CIRCULATION : JURIDICTION MILITAIRE OU CIVILE

6.1. Militaires

6.1.1. Principe

Les personnes astreintes au service militaire sont soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles commettent, durant le service, une infraction à la législation sur la circulation routière (art. 218, al. 3 CPM).

Le temps de service commence avec le début du voyage d'entrée au service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement. Il comprend les temps de travail, de repos et le temps libre (la sortie et le congé).

6.1.2. Sortie, entrée au service et licenciement

Lors de la sortie, de l'entrée au service et du licenciement, la juridiction militaire est de mise, lorsque l'infraction à la législation routière se trouve en relation avec la violation d'une disposition quelconque du CPM.

Si les conditions précédentes sont remplies, la juridiction militaire vaut également lorsque le militaire fait un détour en rentrant chez lui, après le licenciement.

Exemple :

Un militaire qui, après le licenciement, rentre chez lui avec son véhicule privé, commet un excès de vitesse et cause, de ce fait, un accident de la circulation en blessant une personne civile → juridiction militaire.

Dans le cas où, mise à part l'infraction à la législation sur la circulation routière, aucune disposition pénale militaire n'est violée, les autorités civiles sont compétentes.

6.1.3. Congé

Durant le congé, la juridiction militaire est, en principe, concernée. Les permissionnaires (= les militaires en congé) restent cependant soumis à la juridiction civile pour des actes délictueux déterminés qui n'ont aucune relation avec le service de la troupe.

Les délits LCR commis durant le congé sont en principe soumis à la juridiction civile, dans la mesure où un lien fonctionnel avec un délit militaire spécifique est difficilement envisageable.

6.2. Personnes assimilées

En général, entrent dans cette catégorie et sont soumis à la juridiction militaire :

- les militaires de métier, les militaires contractuels, les **membres du corps des gardes-frontière**, pour les infractions commises :

- durant le service;
- hors du service, mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire;
- en uniforme;

- le personnel de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, **en uniforme, pour les actes intéressant la défense nationale**.

Trajets entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement

Les militaires de métier, les militaires contractuels, ainsi que les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière, ne sont soumis à la juridiction militaire, durant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ou lieu d'engagement, que si l'infraction à la législation routière a été commise en relation avec une violation d'une disposition du CPM. Ce régime vaut également lors de l'emploi du véhicule de service ou si l'infraction a été commise en uniforme.

En cas d'infraction commise par des militaires de métier, militaires contractuels ou gardes-frontière, il convient de déterminer si le véhicule en question est propriété du conducteur, d'un tiers ou de la Confédération, et s'il s'agit d'une course de service, d'une course privée ou d'une course entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement. Un dommage à un véhicule appartenant à la Confédération, par exemple, constitue une infraction à l'art. 73 CPM (abus et dilapidation de matériel, dommages par négligence) et le conducteur, est par conséquent, soumis à la juridiction militaire.

7. AMENDE D'ORDRE

La procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable lorsque le conducteur est soumis à la juridiction militaire.

8. RAPPORT

Dans les rapports, mentionner sous la rubrique "Identité", l'incorporation militaire et le genre de service (CR, ER, cours d'introduction, etc.) accompli par le conducteur du véhicule et le cas échéant, la durée du service.

En ce qui concerne l'envoi du rapport, les organes de police qui constatent des infractions à la circulation routière, commises par une personne soumise à la juridiction militaire, établissent un rapport qu'ils enverront à l'adresse suivante :

SÉCURITÉ MILITAIRE
Bureau de l'entraide judiciaire
Papiermühlestrasse 14
3003 Berne